

Jurisprudence no 5
CCT-ES 24.5.05
Article 4.9.4, Congé maternité

REGLEMENT CONCERNANT LE CONGE MATERNITE

Enoncé du problème :

Un congé maternité est octroyé à toute employée qui met au monde un enfant. Il dure 4 mois et le salaire est versé normalement durant cette période.

Plusieurs interrogations concernant la répartition du congé maternité ont été soumises à la CPPC.

Aussi, les éléments ci-après sont ceux à appliquer.

REGLEMENT CONCERNANT LE CONGE MATERNITE

Adaptation du congé maternité aux nouvelles dispositions fédérales:


- La durée totale du congé est clairement fixée à 4 mois (entre 119 et 123 jours civils) dès la date de l'accouchement.
- Les 98 premiers jours sont réservés à la mère, qui ne peut pas reprendre le travail (même partiellement) durant cette période.
- Le solde du congé peut être pris avant ou après l'accouchement, le cas échéant partagé ou échelonné avec le père (s'il est également soumis à la CCT-ES), pour autant que les exigences de l'institution ne s'y opposent pas.
- L'ensemble du congé doit en tous les cas se répartir sur une période ininterrompue de 6 mois au maximum.
- Les incapacités de travail liées à la grossesse et attestées par un certificat médical ne réduisent pas le droit au congé maternité.
- L'absence pour cause de congé maternité n'a pas d'influence sur le droit aux vacances.
- En ce qui concerne le décompte horaire appliqué durant le congé maternité, c'est l'article 4.7 de la CCT-ES qui fait foi.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Etabli à Cernier, le 13 juin 2007

La secrétaire

Anne Bourquard

La présidente

Françoise Jaquet